

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDAF/S1/08/138
portant au titre du code de l'environnement
protection du biotope du ruisseau Billard

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement et notamment les articles R411-15 à R411-17 ;
- L'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- L'arrêté préfectoral du 22 mai 2006, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau dans le département de l'EURE ;
- Le rapport de la brigade départementale de l'Eure de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) présentant la population d'écrevisse à pieds blancs du ruisseau Billard d'avril 2006 ;
- L'avis favorable de la chambre départementale de l'agriculture de l'Eure du 02 septembre 2008 ;
- L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature, du 3 septembre 2008 ;

Considérant que la prévention de la disparition de la population de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) du ruisseau Billard nécessite la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE :

Article premier : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de la population d'écrevisses à pieds blancs, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination du ruisseau Billard.

Cette zone est constituée du lit mineur et des berges, sur une largeur de 5 mètres, du ruisseau Billard.

La zone protégée s'étend entre l'intersection du ruisseau avec la RD65 de coordonnées Lambert II étendue X = 527 415 et Y = 2 456 700 et le gué de coordonnées Lambert II étendue X = 526 460 et Y = 2 455 690 situé à l'aval de la station d'épuration de SAINTE COLOMBE PRES VERNON.

La zone protégée est située sur la commune de SAINTE COLOMBE PRES VERNON, et comprend les parcelles suivantes :

A415 A579	A406	A616	A279
A416 A418	A393 A385 A386 A384 A617	ZA016	A643
A405 A395	A578 A161 A283	A491	ZC011 ZC017
A412 A411	ZA 040 ZA15 A281 A218 A191	A282 A165 A590 A280 A166 A167 ZC03 ZC04 ZC05 ZC06 ZC07	A440
A410	A379 A378	A589	

Article 2 : Sont interdits dans les parties de cours d'eau mentionnées ci-dessus, les travaux et aménagements suivants :

- La réalisation d'ouvrages dans le lit mineur ;
- Les travaux de modification du profil en long ou en travers du lit mineur ;
- Les travaux ayant un impact sur la luminosité du cours d'eau ;
- Les travaux de protection des berges ; l'implantation d'une ripisylve reste possible après accord du service chargé de la police de l'eau ;
- La réalisation des plans d'eau en communication avec le lit mineur du ruisseau soit par une prise d'eau, soit par l'évacuation du trop-plein, que cette communication soit directe ou indirecte, permanente ou temporaire, ainsi que la réalisation des plans d'eau susceptibles d'avoir une incidence sur le cours d'eau désigné dans le présent arrêté ;
- Les rejets d'effluents autres que ceux répondant aux objectifs de qualité des eaux superficielles.

Article 3 : Les projets de restauration du biotope de l'écrevisse à pieds blancs seront soumis à l'accord du service chargé de la police de l'eau qui recueillera les avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de la direction régionale de l'environnement.

Article 4 : Les lâchers de vase ou les apports de sédiments sont interdits sur l'ensemble du linéaire protégé.

Le piétinement du lit mineur par le bétail est interdit. Ainsi, des mesures adaptées, comme la mise en place de clôtures, l'installation d'abreuvoirs ou de pompe à nez, devront être prises par les riverains pour éviter la détérioration par les animaux du lit mineur du ruisseau Billard. Afin de permettre le passage des bovins entre les herbages, il pourra être procédé à l'aménagement d'un passage dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : Les travaux d'entretien du cours d'eau, exceptés ceux relatifs à l'entretien régulier, sont strictement interdits.

S'ils sont absolument nécessaires, les travaux d'entretien régulier du lit et des rives devront être effectués par les propriétaires riverains après accord du service chargé de la police de l'eau, pris après avis de l'ONEMA, et durant la période définie par ce service. On entend par entretien régulier du cours d'eau les interventions légères pour les milieux aquatiques qui permettent d'accompagner l'évolution naturelle du cours d'eau et de maintenir sa capacité d'écoulement :

- L'enlèvement des embâcles et des débris, flottants ou non, lorsqu'ils nuisent gravement à l'écoulement naturel des eaux ;
- L'élagage ou le recépage de la végétation des rives afin de prévenir la formation d'embâcles ;
- La gestion de la végétation sur les atterrissements et leur scarification afin de garantir leur mobilité ;
- Le faucardage localisé.

Les travaux devront être réalisés de manière à conserver la nature du fond du lit et des berges, le niveau d'eau antérieurement admissible et le régime hydraulique particulier qui en font un biotope spécifique, et à limiter la mise en suspension et le départ des sédiments.

Article 6 : Afin de préserver la ripisylve et le lit mineur du ruisseau Billard, une bande enherbée ou boisée (hors peupliers et résineux) d'une largeur d'au moins 5 mètres sera maintenue, sur chaque rive, le long du linéaire protégé.

L'utilisation de traitements phytosanitaires ou thermiques pour l'entretien de la bande enherbée et du lit mineur du ruisseau Billard est strictement interdite.

Article 7 : L'introduction volontaire d'une faune ou d'une flore exogène dans le ruisseau Billard, dans la mare et dans les bassins de gestion des eaux pluviales de la SAPN est strictement interdite. Coordonnées Lambert Zone II étendue de la mare: X = 526 967 et Y = 2 456 175
Coordonnées Lambert Zone II étendue du bassin SAPN 1: X = 527 455 et Y = 2 456 844
Coordonnées Lambert Zone II étendue du bassin SAPN 2 : X = 527 177 et Y = 2 457 193

Un suivi régulier du ruisseau sera réalisé par l'ONEMA pour s'assurer de l'absence d'espèces indésirables pouvant nuire à la population d'écrevisse à pieds blancs.

Article 8 : Tout dysfonctionnement sur les stations d'épuration ou sur les bassins de gestion des eaux pluviales de la SAPN devra être porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais pour mettre en place, si besoin, des mesures de conservation de la population d'écrevisses autochtones.

En cas de pollution accidentelle sur les RD 65 ou RD 75, le service chargé de la police de l'eau devra être averti dans les plus brefs délais afin que soient mises en place les mesures de conservation de la population d'écrevisses autochtones.

Article 9 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par procès verbal, établi par les agents habilités à constater les infractions relatives à la protection de la nature.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Sainte Colombe Près Vernon et Champenard.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.


Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le maire de Sainte Colombe Près Vernon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la communauté de communes Eure Madrie Seine ;
- M. le président de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure ;
- M. le président du conseil général de l'Eure ;
- M. le directeur de la Société Autoroutière Paris Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le chef de la subdivision pour le département de l'Eure de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Mme. la directrice départementale de l'équipement ;
- M. le président de la chambre départementale de l'agriculture de l'Eure ;
- M. le président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure.

Evreux, le 27 OCT. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

